Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil

Notice concernant l'introduction facultative du cycle élémentaire

Le cycle élémentaire

Le cycle élémentaire rend possible un passage de l'école enfantine au degré primaire adapté au développement de chaque enfant. Ce modèle a été élaboré dans la partie francophone du canton.

Le cycle élémentaire conserve la séparation entre l'école enfantine et les deux premières années du degré primaire (3H et 4H). Les effectifs d'élèves déterminants sont ceux d'une classe d'école enfantine et d'une classe régulière des deux premières années du degré primaire (3H et 4H). Des éléments tels que des projets, de l'enseignement décloisonné et des groupes d'apprentissages regroupant les élèves de l'école enfantine et ceux des deux premières années du primaire (3H et 4H) relient ces deux niveaux.

Les enseignants et enseignantes de l'école enfantine et du degré primaire forment une équipe pédagogique et assument la responsabilité commune du cycle élémentaire. Ils sont soutenus dans le cadre de l'enseignement par un enseignant ou une enseignante supplémentaire à hauteur de sept leçons.

Les élèves peuvent parcourir le cycle élémentaire en trois, quatre ou cinq ans et passent en troisième année du degré primaire en fonction de l'atteinte des objectifs d'apprentissage.

Base légale

La révision adoptée de la loi sur l'école obligatoire (LEO) permet aux communes de mettre en place un cycle élémentaire à partir de l'année scolaire 2013-2014 dans la mesure où les conditions ci-après, contenues dans l'article 46a LEO, sont remplies :

a) un nombre suffisant d'élèves fréquentera l'enseignement commun sur une période prolongée
(effectifs d'élèves stables sur plusieurs années, dans la moyenne prévue par les directives concernant les effectifs de classe) ;

b) des locaux appropriés sont disponibles
(les locaux doivent être adaptés aux besoins d'enfants âgés de 4 à 8 ans et à la didactique de ce degré) ;

c) des formes d'enseignement spécifiques sont adoptées
(offres pour l'apprentissage en groupes d'âges mélangés flexibles, collaboration au sein de l'équipe pédagogique, enseignement en tandem ou supplémentaire jusqu'à 7 leçons) ;

d) une qualité pédagogique suffisante est garantie
(les membres du corps enseignant doivent disposer du brevet d'enseignement pour l'école enfantine et pour le degré primaire et être prêts à appliquer les critères de qualité relatifs à l'enseignement à des élèves âgés de 4 à 8 ans) ;

e) le canton et les communes peuvent fournir des ressources en personnel suffisantes
(le Conseil-exécutif peut contingenter des ressources supplémentaires en fonction de la situation financière du canton).

Les demandes relatives à l'introduction du cycle élémentaire doivent être soumises, en suivant la voie de service, à l'Office de l'enseignement obligatoire et du conseil et de l'orientation, par l'intermédiaire de l'inspection scolaire compétente.

Elles doivent comporter les indications relatives aux conditions contenues dans l'article 46a LEO ainsi que la décision de la commune relative à l'introduction facultative du cycle élémentaire.

Délais

Le 31 janvier 2025 pour la mise en place d'un cycle élémentaire à partir de l'année scolaire 2026-2027.
Le 31 janvier 2026 pour la mise en place d'un cycle élémentaire à partir de l'année scolaire 2027-2028.
Le 31 janvier 2027 pour la mise en place d'un cycle élémentaire à partir de l'année scolaire 2028-2029.

Remarques

- Les délais sont impératifs. Toutes les demandes sont examinées après ces échéances.
- La date du 31 janvier a valeur de délai général pour le dépôt des demandes. Ce délai est intentionnellement placé 18 mois avant le début de l'année scolaire concernée afin de permettre à la Direction de l'instruction publique de traiter soigneusement les demandes et de laisser aux communes le temps de prendre les mesures nécessaires pour l'introduction du cycle élémentaire.
- La Direction de l'instruction publique et de la culture a besoin de connaître le nombre de leçons supplémentaires effectives occasionnées par l'enseignement en tandem par rapport au système ordinaire (2 années d'école enfantine et 1re et 2e années du degré primaire (3H et 4H)) afin de pouvoir calculer les coûts des ressources en personnel.
- Il est recommandé d'établir un plan stratégique pour l'introduction du cycle élémentaire.
- L'introduction du cycle élémentaire implique une planification à long terme. C'est pourquoi il est conseillé de contacter l'inspection scolaire compétente le plus tôt possible afin de pouvoir planifier de façon optimale l'organisation du cycle d'entrée.
- Les demandes doivent être déposées auprès de l'inspection scolaire compétente. Cette dernière vérifiera que toutes les conditions visées à l'article 46a LEO sont réunies et les transmettra à l'OECO accompagnées de ses prises de position.
- Tout comme pour l'organisation des classes, c'est l'OECO qui est compétent pour délivrer les autorisations.

Informations supplémentaires et instruments d'aide : www.erz.be.ch/cycle-élémentaire

- Aide à la décision et à la planification pour les communes,
- Notice d'information aux écoles concernant le cycle élémentaire
- Notice d'information aux communes concernant le cycle élémentaire
- Informations sur différents thèmes : exigences en termes de locaux, collaboration en équipe et enseignement en tandem, critères de qualité pour l'enseignement dispensé aux élèves âgés de 4 à 8 ans,
- Aide à la planification pour les enseignants et enseignantes (planification de l'enseignement),
- Rapport final, Ecole enfantine – 1re et 2e années primaires (3H et 4H): Projet-pilote de cycle élémentaire.

Contingentement

Dans le cas d'un contingentement des ressources par le Conseil-exécutif, les critères ci-après s'appliquent pour l'autorisation d'un nouveau cycle élémentaire :

- scolarisation à proximité du domicile,
- optimisation de l'organisation scolaire,
- répartition régionale en proportion des classes d'école enfantine existantes.

Les communes qui peuvent mettre en place le cycle élémentaire sans que cela n'engendre de coûts supplémentaires par rapport au système ordinaire (2 années d'école enfantine et 1re et 2e années du degré primaire (3H et 4H)) obtiennent l'autorisation indépendamment du contingentement.

Contact et renseignements : inspection scolaire compétent